

5. Sont considérées comme des formes d'aide ou d'assistance :
- a) la consignation de témoignages et l'obtention de dépositions de personnes;
 - b) la transmission d'informations, de documents et d'autres formes de dossiers, dont les casiers judiciaires, les documents des autorités et des tribunaux, y compris les procès-verbaux de ces derniers;
 - c) la localisation de personnes et d'objets, et leur identification;
 - d) les perquisitions, fouilles et saisies;
 - e) la transmission de biens, dont le prêt de pièces à conviction;
 - f) la mise à la disposition de l'État requérant de détenus et d'autres personnes pour qu'elles témoignent ou aident à l'avancement d'enquêtes;
 - g) la signification de documents, y compris d'assignations et de citations à comparaître;
 - h) les mesures nécessaires pour retrouver, saisir et s'assurer de la confiscation des produits de la criminalité;
 - i) toute autre forme d'aide conforme aux fins du présent Traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière demandée par l'État requérant.
2. L'État requis ne refuse pas l'exécution d'une demande pour motif de secret bancaire.

ARTICLE 3

Refus ou report de l'entraide judiciaire

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si la demande n'est pas faite dans les formes légales nécessaires à son exécution dans l'État requis ou si, de l'avis de l'État requis, cette exécution des mesures demandées porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou de quelque autre manière à l'intérêt public, porterait préjudice à la sécurité de quelque personne ou serait déraisonnable à tout autre égard.
2. L'entraide peut être reportée par l'État requis si l'exécution de la demande devait nuire à quelque enquête ou poursuite judiciaire en cours dans l'État requis.
3. L'État requis informera sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en reporter l'exécution, et il donnera les raisons de cette décision.